



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015 - 012

autorisant la ratification de la Convention de Dublin (IRLANDE)

sur les armes à sous-munitions

EXPOSE DES MOTIFS

Le monde a suffisamment souffert de l'utilisation de ces armes. Les armes à sous-munitions sont des armes à l'efficacité aléatoire et qui tuent au hasard, que ce soit lors de leur utilisation ou de nombreuses années après. Leur utilisation entraîne des problèmes humanitaires et des risques considérables pour la population civile. Une fois lancée, ces armes dispersent un grand nombre de sous munitions explosives sur une surface pouvant atteindre la taille d'un ou deux terrains de football. Une dispersion aussi étendue implique que les sous-munitions peuvent aussi bien toucher des objectifs militaires que des civils. Toute personne se trouvant dans la zone de frappe court le risque d'être tuée ou blessée. Les conséquences humanitaires sont particulièrement désastreuses lorsque les armes à sous-munitions sont utilisées dans des zones où des civils sont présents, ce qui est le cas dans la plupart des conflits récents.

En outre, de nombreuses sous-munitions n'explosent pas lors de l'impact, transformant de facto les terrains contaminés en véritables champs de mines et continuant de tuer ou de mutiler pendant plusieurs dizaines d'années. La force explosive de ces sous-munitions non explosées les rend encore plus dangereuses que des mines antipersonnelles pour ceux qui les déclenchent accidentellement, généralement des civils et très souvent des enfants. Les restes d'armes à sous-munitions polluent des champs et des bâtiments, et sont même parfois retrouvés sur des arbres. Non seulement ils représentent un danger immédiat pour ceux qui reviennent pour vivre et travailler dans les zones contaminées, mais ils sont

également des obstacles mortels nuisant au développement durable car les terres agricoles, les zones de pâturage et les autres terrains nécessaires pour accueillir des projets sociaux ou économiques doivent être dépollués avant de pouvoir être utilisés en toute sécurité.

Ainsi, la ratification de la Convention permettra aux Etats Parties de bénéficier :

- une aide technique, matérielle et financière pour la destruction des stocks et pour faciliter la dépollution ;
- de l'éducation aux risques ;
- une remise en état de vastes parcelles de terre à des fins de culture ;
- une possibilité pour les survivants d'acquérir une indépendance économique ;
- une création d'un climat de confiance avec les Etats voisins.

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2015- 012

autorisant la ratification de la Convention de Dublin (IRLANDE)

sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 12 mai 2015, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification par la République de Madagascar de la Convention de Dublin (IRLANDE) sur les armes à sous-munitions, adoptée à Dublin (IRLANDE) le 30 mai 2008 et signée par Madagascar à Oslo (NORVEGE) le 03 décembre 2008.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 mai 2015

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

VANOVASON Jean Adrien

RAKOTOMAMONJY Jean Max